

- 2) L'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que le principe qu'il contient s'applique sans limites également à la profession de pharmacien, sans que le caractère d'intérêt public de cette profession ne justifie l'existence de régimes différents entre les pharmaciens titulaires d'officines pharmaceutiques et les pharmaciens titulaires de parapharmacies, en ce qui concerne la vente des médicaments visés au point 1) ci-dessus?
- 3) Les articles 102 et 106, paragraphe 1, TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que l'interdiction d'abus de position dominante s'applique sans limites à la profession de pharmacien, dans la mesure où le pharmacien titulaire d'une pharmacie traditionnelle qui vend des médicaments en vertu d'une convention conclue avec le Service national de santé est avantagé par l'interdiction, pour les titulaires de parapharmacies, de vendre les médicaments de catégorie C, sans que cela ne soit justifié par les indéniables spécificités de la profession de pharmacien qui découlent du caractère d'intérêt public de la protection de la santé des citoyens?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Tivoli (Italie) le 7 novembre 2012 — Antonella Pedone/Maria Adele Corrao

(Affaire C-498/12)

(2013/C 26/50)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Tivoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Antonella Pedone

Partie défenderesse: Maria Adele Corrao

Questions préjudicielles

- 1) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n°115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce qu'une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice?
- 2) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n° 115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, telles qu'elles ont été intégrées dans le droit communautaire en application de l'article 52, paragraphe

3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 du traité de Lisbonne [TUE]?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Tivoli (Italie) le 7 novembre 2012 — Elisabetta Gentile/Ufficio Finanziario della Direzione — Ufficio Territoriale di Tivoli, e.a.

(Affaire C-499/12)

(2013/C 26/51)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Tivoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elisabetta Gentile

Partie défenderesse: Ufficio Finanziario della Direzione — Ufficio Territoriale di Tivoli, Fabrizio Penna, Gianfranco Di Nicola

Questions préjudicielles

- 1) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n° 115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce qu'une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice?
- 2) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n° 115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, telles qu'elles ont été intégrées dans le droit communautaire en application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 du traité de Lisbonne [TUE]?

Recours introduit le 6 novembre 2012 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-500/12)

(2013/C 26/52)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: La Commission européenne (représentants: J. Hottiaux et H. Støvlbæk)

Partie défenderesse: La République de Pologne

Conclusion

— constater que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre la directive 2011/18/UE de la Commission, du 1^{er} mars 2011, modifiant les annexes II, V et VI de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ⁽¹⁾ ou, en toute hypothèse, en n'ayant pas informé la Commission de l'adoption de ces dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 31 décembre 2011.

⁽¹⁾ JO L 57, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 8 novembre 2012 — Thomas Specht/Land Berlin

(Affaire C-501/12)

(2013/C 26/53)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Thomas Specht

Partie défenderesse: Land Berlin

Questions préjudicielles

- 1) Le droit européen primaire et/ou dérivé, notamment, en l'espèce, la directive 2000/78/CE ⁽¹⁾, doit-il être interprété, aux fins d'une application complète de l'interdiction des discriminations injustifiées en raison de l'âge, en ce sens que celle-ci s'étend également aux règles nationales relatives à la rémunération des fonctionnaires de Land?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé doit-elle conduire à considérer que constitue une discrimination directe ou indirecte en raison de l'âge une disposition nationale en vertu de laquelle le montant du traitement de base d'un fonctionnaire, lors de son entrée dans la fonction publique, dépend de manière déterminante de son âge et augmente ensuite essentiellement en raison de son ancienneté dans la fonction publique?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé s'op-

pose-t-elle à la justification d'une telle disposition nationale par l'objectif législatif consistant à récompenser l'expérience professionnelle?

- 4) En cas de réponse affirmative à la troisième question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé admet-elle, dans l'attente de la mise en place d'un régime de rémunération des fonctionnaires non discriminatoire, une autre conséquence juridique que celle consistant à octroyer de façon rétroactive aux personnes discriminées la rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé de leur grade?

La conséquence juridique attachée à la violation du principe de non-discrimination découle-t-elle, ce faisant, directement du droit européen primaire et/ou dérivé lui-même, notamment, en l'occurrence, de la directive 2000/78/CE, ou la prétention de la personne discriminée résulte-t-elle seulement de l'application du principe, reconnu dans le droit de l'Union, de la responsabilité des États membres en cas de transposition incorrecte des dispositions du droit européen?

- 5) Cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé s'oppose-t-elle à une mesure nationale qui subordonne l'existence d'un droit à un paiement (a posteriori, sous la forme d'un rappel) ou à une indemnisation à la condition que les fonctionnaires l'aient fait valoir dans un délai relativement bref?
- 6) En cas de réponse positive aux trois premières questions: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé implique-t-elle qu'une loi définissant les modalités du reclassement dans le nouveau système des fonctionnaires déjà en poste en prévoyant que l'échelon du nouveau système auquel ceux-ci seront classés sera déterminé exclusivement en fonction du montant du traitement de base qu'ils percevaient, en application de l'ancien système de rémunération (discriminatoire), à la date de référence fixée pour le passage au nouveau système, et que la progression ultérieure vers les échelons supérieurs sera ensuite déterminée exclusivement en fonction de la seule expérience acquise postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, quelle que soit l'expérience totale acquise par le fonctionnaire, perpétue — jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint l'échelon le plus élevé — la discrimination fondée sur l'âge existante?

- 7) En cas de réponse affirmative à la sixième question: l'interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé s'oppose-t-elle à ce que cette perpétuation de l'inégalité de traitement originelle puisse être justifiée par l'objectif législatif consistant à protéger non (seulement) les droits acquis à la date de référence pour le passage au nouveau système mais (aussi) les attentes des fonctionnaires déjà en poste en ce qui concerne les perspectives d'évolution de revenu, au sein de leur grade respectif, que leur garantissait l'ancien système?

La perpétuation de la discrimination des fonctionnaires en poste peut-elle être justifiée par l'argument tiré de ce que l'autre solution envisageable (qui consisterait à reclasser individuellement les fonctionnaires déjà en poste en fonction de leur ancienneté) serait administrativement relativement lourde à mettre en œuvre?

- 8) Dans l'hypothèse où la Cour rejeterait les justifications visées à la septième question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé admet-elle, dans l'attente de